



Arrêté n° B-2025-011

**Ouverture d'un débit de boissons temporaire  
Association « OGEC » de PRAZ-SUR-ARLY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2122-28, L 2212-2, L2214-4 et L.2542-8,  
Vu le Code de la Santé publique, les articles L.3331-1 et L 3334-2,  
Vu la demande formulée, par Madame BOCHET Isaline, Présidente de l'Ogec en date du 07 février 2025.

Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire Groupe 3 (*le groupe 2 est abrogé*) :  
boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

les mardis 18 et 25 février 2025

**CONSIDERANT** le caractère public et l'intérêt public en terme d'animation de cette manifestation,

**Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le Maire autorise l'ouverture d'un débit temporaire 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion des goûters de Draz organisé par l'Ogec de 74120 Praz-sur-Arly.

**ARTICLE 2 :** Cette ouverture aura lieu à Praz-sur-Arly – aux pieds des pistes - Front de neige :

- Les mardis 18 et 25 février de 13h à 18h

**ARTICLE 3 :** Madame BOCHET Isaline, Présidente de l'Ogec, est chargée :

- De la bonne organisation de cette manifestation,
- Du respect des prescriptions,
- De veiller à réprimer l'ivresse publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Megève,
- Le Policier Municipal de Praz-sur-Arly,
- Mme BOCHET Isaline, Présidente de l'Ogec (ogec.prazsurarly@gmail.com)

Fait le 10 février 2025  
Le Maire,  
Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat